

2017-03-06

Lundi, le 6 mars 2017

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, six mars deux mille dix-sept (06-03-17) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon
Siège N° 6 = Stéphane Poirier

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout et de la voirie ;
- 3° **Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;**
- 4° **Suivi des réunions précédentes (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Inscription au congrès et formation de l'ADMQ ;
- 10° Demande de don – activité dédiée aux enfants de la municipalité ;
- 11° Demande d'appui – appel de projets du MIDI ;
- 12° Programme de formation – pompiers volontaires ;
- 13° Période de questions ;
- 14° Pause ;
- 15° Appui demandé par la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague ;
- 16° Plastiques agricoles ;
- 17° Voirie ;
- 18° Varia ;
 - 18.1° Projet de règlement sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité ;
 - 18.2° Embellissement ;
 - 18.3° Demande du Comité de développement.

201703-042

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire et qu'ils en ont pris connaissance ;

201703-043

Il est proposé par le conseiller Paul Chaperon appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement et qu'ils en ont pris connaissance ;

201703-044

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201703-045

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, **déclare** qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LES COMPTES

201700104 = Rénovation Guy Chaperon : poteau de cave église	6 574.77 \$
201700104 = Rénovation Guy Chaperon rénovation bureau	6 714.90 \$
201700105 = Chambre de commerce : adhésion 2016-2017	100.00 \$
201700106 = Fondation du CSSS des Sources : commandite	250.00 \$
201700107 = Rénovation Guy Chaperon : balance rénovation bureau	19 087.24 \$
201700108 = Idée-eau Environnement : phase 1-environnement PH	950.00 \$
201700109 = Bell Canada : téléphone au bureau municipal	250.12 \$
201700110 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	93.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE FÉVRIER : 99 212.49 \$

TOTAL DES REVENUS DE FÉVRIER : 85 291.54 \$

201790042 à 45 = Maryse Ducharme : salaire	2 726.08 \$
201790046 à 49 = Dany Guillemette : salaire	2 099.92 \$
201790050 à 53 = Sylvain Thibodeau : salaire	2 131.32 \$
201790054 = Claude Blain : rémun. des élus pour mars 2017	250.44 \$
201790055 = Paul Chaperon : rémun. des élus pour mars 2017	250.44 \$
201790056 = Claude Dupont : rémun. des élus pour mars 2017	250.44 \$
201790057 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour mars 2017	250.44 \$
201790058 = Stéphane Poirier : rémun. des élus pour mars 2017	250.44 \$
201790059 = Claude St-Cyr : rémun. des élus pour mars 2017	250.44 \$
201790060 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour mars 2017	772.04 \$
201700111 à 114 = Michel Larrivée : conciergerie école, centre communautaire, sacristie, 11 h location de salle en février	1 545.00 \$
201700115 = Mégaburo : trousse monture murale, caisses de papier	354.26 \$
201700116 = Commission scolaire : location locaux école	164.85 \$
201700117 = Coop Pré-Vert : essence	576.80 \$
201700118 = Ministère du revenu Québec : déductions à la source	2 721.49 \$
201700119 = Régie Sanitaire des Hameaux : quote-part fév. 2017	2 458.33 \$

201700120 = Agence des douanes et du revenu du Canada : déductions à la source	1 005.42 \$
201700121 = Pierre Therrien : frais de déplacement, repas	100.90 \$
201700122 = Société de l'assurance automobile : immatriculation	5 109.48 \$
201700123 = Extincteur Victo : entretien d'extincteur, oring, sindut	231.56 \$
201700124 = Graymont : gravier	1 433.66 \$
201700125 = Fonds d'information sur le territoire : avis de mutation	4.00 \$
201700126 = Débroussailleurs GSL : déneigement 2016-2017 (église, poste incendie et centre communautaire)	1 730.37 \$
201700127 = Claude Blain : frais de déplacement	21.60 \$
201700128 = Service mécaniques RSC : maillon, chiffons coton, absorbant, filtre à huile, roulement	106.28 \$
201700129 = JN Denis : lave-vitre, travaux sur niveleuse : wear ring,	
201700130 = Charest International : flash, lumière, ensemble (Inter)	320.42 \$
201700131 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel, mazout	8 653.54 \$
201700132 = Transport Pascal Lizotte : transport de gravier	143.72 \$
201700133 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	775.52 \$
201700134 = Placements MacKenzie : REER (payé par employés)	80.00 \$
201700135 = Excavation Claude Darveau : transport de pierre	1 341.21 \$
201700136 = Garage Taschereau : essence	86.47 \$
201700137 = Ateliers Wotton LB inc. : rod, temps (niveleuse), gr shaft 1 ½ (fabriquer 4 pines pour peigne Sterling)	731.86 \$
201700138 = Solange Carrier : trop perçu de taxes	47.50 \$
201700139 = Hydro-Québec : éclairage de rues	136.98 \$
201700140 = Adrien Gagnon : frais de déplacement	157.50 \$
201700141 = Groupe Environex : analyses de laboratoire seal, huile hydraulique, yoke, ouvrage (rebâtir shaft et machiner)	8 964.26 \$
201700142 = Technologie CD-Ware : contrat de service (8 mois)	401.26 \$
201700143 = Valoris : redevances et enfouissement	611.62 \$
	<hr/>
	49 412.56 \$

201703-046

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

**FORMATION
FISCALITÉ ET FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS
ET INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ADMQ**

201703-047

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la directrice générale et secrétaire soit autorisée à s'inscrire à la formation « fiscalité et financement des municipalités » offerte par l'ADMQ ainsi qu'au congrès de l'ADMQ. Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas seront entièrement défrayés par la Municipalité de Saint-Adrien.

Adoptée

**DEMANDE DE DON
ACTIVITÉ DÉDIÉE AUX ENFANTS DE LA MUNICIPALITÉ**

Très beau projet, les membres du conseil suggèrent que le projet soit présenté par un organisme à but non lucratif dans le cadre du programme de « Soutien aux projets structurants-Fonds local ».

**DEMANDE D'APPUI
APPEL DE PROJETS DU MIDI**

201703-048

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appui la MRC de Coaticook, de Memphrémagog, des Sources et du Val-Saint-François dans le dépôt de leur projet dans le cadre du Programme Mobilisation-Diversité.

Le projet qui desservira quatre MRC, dont la MRC des Sources, permettra d'outiller nos collectivités afin qu'elles soient encore plus accueillantes et inclusives favorisant ainsi l'établissement durable des personnes immigrantes en région tout en comblant des raretés de main-d'œuvre. Nous croyons que c'est en misant sur l'immigration et la diversité que nous pourrons contribuer à la prospérité sociale et économique du Québec et de nos régions.

Nous espérons que le projet des quatre MRC bénéficiera du soutien financier du MIDI, car la mise en place d'agents de liaison sur le terrain permettra à nos régions de développer une expertise en matière d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes dans nos communautés.

Adoptée

**PROGRAMME DE FORMATION – POMPIERS
VOLONTAIRES**

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel ;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

Attendu que la municipalité de Saint-Adrien désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

Attendu que la municipalité de Saint-Adrien prévoit la formation de 9 pompiers pour le programme Pompier I et/ou de 9 pompiers pour le programme pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Sources en conformité avec l'article 6 du Programme.

201703-049

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Sources.

Adoptée

APPUI DEMANDÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

Attendu que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil ;

Attendu que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance ;

Attendu qu'en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à ces séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques ;

Attendu que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- a) Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique ;
- b) Dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence ;
- c) Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37) ;

Attendu que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration ;

Attendu qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public ;

Attendu que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles ;

201703-050

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appui la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague dans sa demande adressée au Gouvernement du Québec relativement à l'Amendement au *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique.

Adoptée

PLASTIQUES AGRICOLES

Un suivi sera effectué auprès de la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux concernant la fréquence des collectes.

VOIRIE

Rien de spécial à signaler en voirie.

AVIS DE MOTION

201703-051

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Adrien Gagnon, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité sera présenté pour adoption.

Adoptée

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable pour des résidents de la municipalité ;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement ;

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité (principe qui renforce le principal) consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D- 8.1.1) en matière d'environnement ;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

201703-052

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Paul Chaperon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit adopté sous le numéro 347 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

A. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée

EMBELLISSEMENT

Ce dossier sera analysé lors de notre prochain atelier de travail.

DEMANDE DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

Considérant que le Comité de développement travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau site web ;

Considérant qu'un accès internet est nécessaire lors des rencontres autant pour les membres du comité que pour le public ;

201703-053

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE la Municipalité de Saint-Adrien vérifie s'il est possible de programmer le router actuel pour rendre accessible l'accès internet au public sinon une acquisition sera faite.

QUE le Comité de développement vérifie s'il est possible de l'ajouter à l'intérieur du projet déposé sinon la municipalité paiera les coûts.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201703-054

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit close.

.....
 Maryse Ducharme,
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
 Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

